



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 04 DEC. 2024 mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à Port-Jérôme-sur-Seine de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE à Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2024 transmis à l'exploitant par courriel en date du 15 novembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 15 novembre 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 25 novembre 2024 ;
- Vu les compléments à cette réponse formulés par l'exploitant par courriel en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée à exploiter, sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, une raffinerie soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'à ce titre, les rejets d'eaux résiduelles de l'établissement, effectués dans la Seine, doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

que le site comprend deux stations de traitement aux blocs 3 et 201, rejetant dans la même zone de mélange, et qu'ainsi les valeurs limites d'émission en concentration sont comparées à la moyenne pondérée par le débit de la concentration de chaque bloc ;

que pour les paramètres benzène, toluène et xylènes (BTX), l'exploitant fait réaliser une mesure hebdomadaire sur les blocs 3 et 201 par un laboratoire accrédité ;

que depuis le 18 septembre 2024, des dépassements en benzène, toluène et xylènes ont été constatés sur ces mesures hebdomadaires ;

que depuis le 22 octobre 2024, une mesure journalière en benzène, toluène et xylènes est réalisée au bloc 3 par un laboratoire accrédité ;

que depuis le 22 octobre 2024, des non-conformités sont constatées quotidiennement sur les xylènes et fréquemment sur le benzène et le toluène pour le rejet combiné bloc 3 + bloc 201 ;

que les actions réalisées par l'exploitant n'ont toujours pas permis un retour durable à la conformité d'après les derniers résultats des mesures de concentration transmis à l'inspection des installations classées le 2 décembre 2024, pour l'échantillon prélevé jusqu'au 30 novembre 2024 ;

que les constats ci-dessus constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions réglementaires citées précédemment afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'exploitant a analysé que le point d'égout majoritairement impacté sur son site est le point d'égout numéro 3 alimenté par le point d'égout numéro 4 ;

que des prélèvements réalisés par l'exploitant autour du point 4 montrent une présence d'hydrocarbures surnageants ;

que des capacités de pompage des points d'égout numéro 3 puis 4 ont été mises en place par l'exploitant pour pomper et envoyer le maximum des flux chargés vers la station de traitement du bloc 201, qui a la capacité de traiter les BTX ;

que les capacités de pompage aux points d'égout n° 3 et 4 peuvent, selon le débit des effluents, être insuffisantes pour pomper les flux passant par ces points d'égouts vers la station de traitement du bloc 201 ;

que l'exploitant a analysé qu'un relevage du point d'égout avenue B vers le bloc 3 doit être mis en place et que, compte tenu des délais d'approvisionnement, ce relevage devrait être mis en place durant la semaine du 16 au 20 décembre 2024 ;

que conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé : « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux » ;

qu'il est nécessaire que des mesures quotidiennes continuent d'être réalisées afin de pouvoir vérifier le bon retour à la conformité réglementaire ;

qu'en attente de la conformité il convient de réaliser des prélèvements dans la Seine afin de vérifier l'impact éventuel de cette pollution sur le milieu ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé Immeuble Spring, 20 rue Paul Héroult, 92 000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter, à compter du 20 décembre 2024, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylènes dans les rejets d'effluents aqueux du rejet combiné bloc 3 + bloc 201 de son établissement situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Pour vérifier le respect de cette prescription, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire accrédité des prélèvements et analyses journaliers en benzène, toluène et xylènes sur les rejets du bloc 3 et du bloc 201.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la prescription sera réputée respectée si sur un intervalle de 30 jours à compter du 20 décembre 2024 :

- aucune des mesures en benzène, toluène et xylènes ne dépasse deux fois la valeur limite d'émission ;
- moins de 10 % des mesures de chaque paramètre benzène, toluène et xylènes dépassent la valeur limite d'émission.

Article 2

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant réalise une fois par semaine un prélèvement dans la Seine en amont et en aval de ses rejets d'effluents aqueux, afin de mesurer les concentrations en benzène, toluène et xylènes. Ces prélèvements sont effectués dans le sens de la marée descendante. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception. En cas d'impact sur le milieu naturel, des mesures sont immédiatement prises par l'exploitant pour protéger l'environnement aquatique.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Exécution - Ampliation

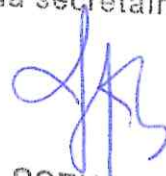
La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen par intérim, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre par intérim, la maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

04 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Hélène HESS